

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2019-006

Portant loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des sénateurs de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance a pour objet de fixer le nombre des membres du Sénat conformément aux dispositions des articles 81 et 82 de la Constitution. Elle modifie l'article 7 de la Loi Organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar qui dispose que « *Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des sénateurs* ». D'après l'article 2 du Décret n° 2015-1413 du 21 octobre 2015 fixant le nombre des membres du Sénat : « *Le nombre des membres du Sénat est fixé à soixante-trois (63)* ».

Au titre de la présente Ordonnance, le Sénat comprend dix-huit membres (18), pour deux tiers élus en nombre égal dans chaque Province et, pour un tiers nommé par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques, sociales et culturelles et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

En effet, la politique de rigueur ou d'austérité budgétaire est au centre de la politique économique de l'Etat. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire certaines dépenses publiques. La réduction du nombre des membres du Sénat en fait partie.

Le volume budgétaire dégagé sera dédié à la réalisation de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat (PGE) et réaffecté dans différents domaines d'activités prioritaires et correspondants aux besoins fondamentaux de la Population, notamment dans la construction d'infrastructures publiques ou encore l'amélioration de la santé et de l'éducation.

Par ailleurs, l'article 82 de la Loi Fondamentale dispose que « les règles de fonctionnement du Sénat, sa *composition* ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi Organique ».

La nouvelle rédaction de l'article 7 de ladite Loi organique a pour objectif de réduire le nombre des membres du Sénat. Ce nombre est révisé à la baisse par souci d'austérité et d'efficience budgétaire. En conséquence, les crédits qui leur sont alloués, au titre de l'exercice de leur fonction ainsi que du fonctionnement de l'institution, seront également réduits.

La nouvelle composition du Sénat qui sera mise en place assurera les missions dévolues à cette Institution par la Constitution.

Les conditions requises dans la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°05- HCC/D3 du 13 février 2019 concernant la loi n°2019-001 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ont été respectées en ce que l'ordonnance concourt effectivement à la réalisation de la Politique générale de l'Etat, qu'elle ne pourrait aucunement attendre la seconde session ordinaire du Parlement, eu égard aux projets déjà en cours de réalisation, l'adoption de l'Ordonnance portant Loi de Finances Rectificatives en Conseil des Ministres et que l'objet de la présente Ordonnance relève du domaine de la loi.

La présente Ordonnance consiste à fixer, par une loi Organique, la composition du Sénat en réduisant ses membres.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2019-006

Portant loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique N° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des sénateurs de Madagascar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 22 mai 2019,
- Vu la décision n°10-HCC/D du 25 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 de la Loi Organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar sont modifiées comme suit :

« Article 7 (nouveau) : En application des dispositions des articles 81 et 82 de la Constitution, le Sénat comprend dix-huit membres (18), pour deux tiers élus en nombre égal dans chaque Province et, pour un tiers nommé par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques, sociales et culturelles et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

A cet effet, le nombre des Sénateurs se répartit comme suit :

- douze (12) Sénateurs élus, à raison de deux (2) Sénateurs à élire pour chaque Province ;
- six (06) Sénateurs nommés par le Président de la République, dont trois (03) sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques et sociales et trois (03) en raison de leurs compétences particulières.

(Le reste sans changement)

Article 2. Au titre des dispositions de l'article 7 nouveau de la présente ordonnance, de nouvelles élections sénatoriales seront organisées à l'issue des prochaines élections communales.

A titre transitoire, les membres actuels du Sénat restent en fonction jusqu'à la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle des résultats des dites élections sénatoriales.

Article 3. Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 5. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage.

Article 6. La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 Mai 2019

Andry RAJOELINA